

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 158 Rect.

présenté par
M. Quentin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 5

Substituer à l'alinéa 365 de cet article les trois alinéas suivants :

« *Art. L.O. 6342-3.* – Sont illégales :

« 1° les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil territorial intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

« 2° les décisions et délibérations par lesquelles la collectivité renonce soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elle rémunère sous quelque forme que ce soit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

(article L.O. 6342-3)

Cet amendement prévoit, afin de prévenir tout conflit d'intérêt, que les membres du conseil territorial ne peuvent pas prendre part au vote lorsqu'ils sont personnellement intéressés à l'affaire soumise au conseil territorial. Il transpose, à cette fin, les dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les délibérations auxquelles ont pris part des conseillers municipaux personnellement intéressés sont illégales.